

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 3 de l'ordre du jour**

**CX/AF 03/4  
Novembre 2002**

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### GRUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL SUR L'ALIMENTATION ANIMALE

#### Quatrième session

**Copenhague (Danemark), 25-28 mars 2003**

#### AVANT-PROJET DE CODE D'USAGES POUR UNE BONNE ALIMENTATION ANIMALE

#### Observations à l'étape 3

Observations soumises par l'Australie, le Canada, l'Égypte, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, les États-Unis, la Communauté européenne, l'Union internationale des sociétés de microbiologie - International Committee on Food Microbiology and Hygiene (ICFMH-UIMS), la Fédération internationale de laiterie (FIL) et l'Office international des épizooties (OIE), en réponse à la lettre circulaire CL 2002/26-AF, partie B.

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

##### Australie

L'Australie recommande l'élaboration d'un code de principes généraux. Non seulement son application en sera facilitée, mais les États qui le souhaitent auront ainsi la possibilité d'adopter par la suite des réglementations plus prescriptives.

Il est important, au moment de l'élaboration du code, de ne pas perdre de vue que les mesures à mettre en place sont centrées avant tout sur la sécurité sanitaire des aliments.

L'Australie est favorable à ce que le code prévoie le recours aux principes HACCP, aux BPF et aux BPA, suivant le cas. Il est en effet reconnu que selon les situations il conviendra d'appliquer l'un ou l'autre de ces mécanismes, voire les trois en association.

Il est entendu que les sections 5 et 6 du projet de code seront remaniées par le groupe de rédaction.

##### Norvège

Le terme "*cheptel*" devrait être remplacé par "*animal*" puisque le code s'étend également aux poissons. Il est nécessaire de réviser le code quant à l'utilisation à la ferme pour une meilleure applicabilité à l'aquaculture. Le terme "médicaments vétérinaires" est préférable à celui de "médicaments".

## **Communauté européenne**

Le code en question s'applique à tous les animaux y compris aux poissons; il faut donc remplacer le terme "cheptel" par le terme "animal".

Il convient de préférer "médicaments vétérinaires" au terme "médicaments".

## **FIL**

La production d'aliments pour animaux fait partie intégrante de la production alimentaire. La sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine est le résultat d'un ensemble de mesures de contrôle appliquées tout au long de la chaîne alimentaire, y compris à la production d'aliments pour animaux et d'ingrédients d'aliments pour animaux.

Comme nous l'avons expliqué en 2001 dans nos observations relatives au précédent projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale, la FIL estime que pour maîtriser les risques pouvant être associés à l'alimentation, le recours aux BPA, aux BPF et aux principes HACCP dans la chaîne de l'alimentation animale est indispensable. Pour la production primaire et pour la transformation et l'entreposage à la ferme des récoltes, il conviendrait d'établir des codes de BPA et BPF, élaborés sur la base des principes HACCP.

Par ailleurs, la FIL est tout à fait consciente de la difficulté d'appliquer le HACCP et des codes de BPA et BPF basés sur ces principes, dans le monde entier et à toutes les conditions de production d'aliments pour animaux et de leurs ingrédients. L'énoncé des paragraphes du projet de code concernant les BPA, les BPF et le HACCP semble tenir compte de ces contraintes.

Nous nous limitons donc pour l'heure à quelques observations spécifiques.

## **ICFMH/UIMS**

Le *ICFMH/UIMS* se réjouit des progrès considérables réalisés en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire dans la préparation des produits destinés à l'alimentation des animaux, tout au long de la chaîne alimentaire, progrès qui permettent au bout du compte d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments.

## **OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES**

<b>SECTION 1 – INTRODUCTION (par. 1)</b>
--

### **Canada**

Si la mise en place d'un système de sécurité sanitaire des aliments pour animaux veut avoir des retombées positives sur la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, le code en cours d'élaboration ne s'applique cependant qu'à la fabrication de produits destinés à l'alimentation des animaux et à leur consommation, et ne couvre pas l'ensemble de la chaîne alimentaire. Afin que la déclaration introductive décrive exactement ce que le code fait, et non pas ce qu'il est censé faire, le Canada propose de rédiger la première phrase comme suit:

*Le présent code formule des recommandations pour la mise en place et l'entretien d'un système de sécurité sanitaire des aliments pour animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine, qui couvre toute la chaîne de l'alimentation animale (production et utilisation), en tenant compte des aspects pertinents de la santé animale et de l'environnement, afin de limiter les risques pour la santé des consommateurs.*

## SECTION 2 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION (par. 2-5)

### Norvège

La Norvège est de l'avis qu'en matière de nutrition animale, la santé des animaux, leur bien-être et l'environnement devraient être considérés comme des aspects légitimes. Une coopération plus étroite avec l'OIE devrait être envisagée.

## SECTION 3 – DÉFINITIONS (par. 6)

### Canada

Les produits commercialisés pour "améliorer les performances des animaux" sont considérés comme des médicaments vétérinaires. La définition des additifs d'aliments pour animaux devrait donc être modifiée en supprimant la partie entre crochets comme suit:

**Additif d'aliments pour animaux:** Tout ingrédient ajouté intentionnellement qui n'est pas normalement consommé sous forme d'aliments pour animaux, qu'il ait ou non une valeur nutritive, affectant les caractéristiques du produit d'alimentation animale ou des produits d'origine animale.

Étant donné que de nombreux aliments pour animaux sont commercialisés en vrac et qu'ils ne sont pas étiquetés au sens habituel du terme, il pourrait être utile d'ajouter la définition du terme étiquette dans le code. Le Canada propose à cet effet la définition suivante:

**Étiquette:** Légende, inscription, marque, symbole ou dessin appliqué sur, joint à, compris dans, appartenant à ou accompagnant un aliment pour animaux ou l'emballage le contenant.

### Égypte

- Aliments pour animaux

Pour quelle raison est-il spécifié dans la définition du terme "aliments pour animaux" que l'alimentation est "directe"?

- Additif d'aliments pour animaux

Il est proposé d'ajouter "positivement" après "affectant", comme suit:

"... affectant positivement les caractéristiques du produit d'alimentation animale ou des produits d'origine animale".

### États-Unis<sup>1</sup>

Aux fins du présent Code:

**Additif d'aliments pour animaux:** Tout ingrédient ajouté intentionnellement qui n'est pas normalement consommé sous forme d'aliments pour animaux, qu'il ait ou non une valeur nutritive, affectant les caractéristiques du produit d'alimentation animale ou des produits d'origine animale ~~[ou qui vise à améliorer les performances des animaux]~~.

**Justification:** supprimer l'allégation "ou qui vise à améliorer les performances des animaux" qui s'applique aux produits d'alimentation animale médicamenteux ou aux médicaments vétérinaires.

---

<sup>1</sup> Les ajouts sont soulignés; les parties remplacées sont barrées; seuls les passages modifiés sont indiqués.

## SECTION 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX ET EXIGENCES (par. 7-8)

### États-Unis<sup>2</sup>

Les aliments pour animaux et leurs ingrédients devraient être obtenus et entreposés dans des conditions de stabilité de façon à prévenir leur contamination par des organismes nuisibles ou par des contaminants chimiques, physiques ou microbiologiques ou d'autres substances indésirables au cours de leur production, de leur manipulation, de leur entreposage et de leur transport. Les aliments pour animaux devraient être en bon état et répondre aux normes de qualité généralement acceptées. Le cas échéant, les bonnes pratiques agricoles (BPA), les bonnes pratiques de fabrication (BPF) et/ou les principes de l'analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise (HACCP)<sup>2</sup> ~~devraient être suivis pour contrôler les risques pouvant apparaître dans l'alimentation~~ pourraient être des moyens acceptables pour identifier, évaluer et maîtriser des risques graves pour la sécurité sanitaire des aliments et protéger ainsi la santé des consommateurs. Les sources potentielles de contamination dues à l'environnement doivent être prises en compte.

Justification: supprimer "devraient être suivis pour contrôler les risques pouvant apparaître dans l'alimentation" et ajouter "pourraient être des moyens acceptables pour identifier, évaluer et maîtriser des risques graves pour la sécurité sanitaire des aliments et protéger ainsi la santé des consommateurs", afin de donner des indications plus précises quant à l'utilisation de ces pratiques. Ce sont également les termes employés dans la Section III – *Production primaire*, du Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire, CAC/RCP 1-1969, Rév. 3 (1997), amendé 1999, Section 3.2, *Hygiène des zones de production alimentaire*.

### FIL

Dans le premier paragraphe (par.7), la phrase "Le cas échéant, les bonnes pratiques agricoles (BPA), les bonnes pratiques de fabrication (BPF) et/ou les principes de l'analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise (HACCP)<sup>2</sup> devraient être suivis pour contrôler les risques pouvant apparaître dans l'alimentation" n'est pas tout à fait correcte. Les principes HACCP ne pourront jamais se substituer aux BPA ou aux BPF, mais ils pourront s'y ajouter en tant que système de gestion pour mettre l'accent sur certaines questions clés. Il est donc nécessaire de remplacer "et/ou" par "et, s'il y a lieu,". Cette observation s'applique également aux par. 29 et 30 de la Section 5.

## SECTION 4.1 INGRÉDIENTS DES ALIMENTS POUR ANIMAUX (par. 9)

### Australie

9. Les aliments pour animaux devraient être obtenus de sources sanitaires sûres [et être acceptables conformément à une évaluation de leur innocuité, dès lors qu'ils soient dérivés de nouvelles technologies].

Il n'est pas nécessaire d'exiger l'évaluation de l'innocuité des ingrédients d'aliments pour animaux issus des nouvelles technologies. La première partie de la phrase prévoit que les aliments soient obtenus de sources sanitaires sûres; la deuxième partie devrait donc être supprimée.

### Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande est contraire à l'inclusion des mots indiqués entre crochets au paragraphe 9. La phrase introductive nous paraît suffisamment claire. La condition essentielle est que les ingrédients d'aliments pour animaux soient obtenus de sources sanitaires sûres. L'inclusion des mots entre crochets laisse sous-entendre

---

<sup>2</sup> Les ajouts sont soulignés; les parties remplacées sont barrées; seuls les passages modifiés sont indiqués.

qu'en eux-mêmes les ingrédients obtenus à partir de nouvelles technologies ne sont pas sains. Cette condition n'est pas compatible avec le cadre d'analyse des risques du Codex.

La Nouvelle-Zélande approuve le reste du paragraphe.

## Norvège

### Point 9

- Une liste des ingrédients des aliments pour animaux interdits dans l'alimentation des animaux, devrait être dressée au niveau international;
- Des critères pertinents pour l'établissement d'une Liste positive d'ingrédients devraient être identifiés;
- Les termes " pathogènes, mycotoxines, pesticides et contaminants" devraient être remplacés par "substances indésirables";
- Les principes établis par les règles du Codex pour l'analyse des risques relatifs aux aliments issus des nouvelles technologies, devraient s'appliquer également aux aliments pour animaux et à leurs additifs.

## États-Unis<sup>3</sup>

9. Les aliments pour animaux devraient être obtenus de sources sanitaires sûres ~~et être acceptables conformément à une évaluation de leur innocuité, dès lors qu'ils soient dérivés de nouvelles technologies~~. Les fabricants d'additifs ...

Justification: obtenir des ingrédients d'aliments pour animaux de sources sanitaires sûres signifie qu'une évaluation de l'innocuité de certains ingrédients peut être nécessaire avant leur utilisation, aussi la phrase entre crochets n'est-elle pas nécessaire.

## Communauté européenne

La Communauté européenne est convaincue que le groupe spécial devrait dresser une liste, au niveau international, des ingrédients des aliments pour animaux interdits dans l'alimentation animale. Cette tâche est essentielle pour une mise en œuvre efficace du présent code au niveau international. C'est dans cette optique que la liste de l'annexe I est proposée. Conformément à la proposition exposée au paragraphe 75 du rapport de la 3ème session du groupe spécial, la Communauté européenne souhaiterait créer un groupe de rédaction chargé d'établir une liste négative d'ingrédients d'aliments pour animaux interdits dans l'alimentation animale. La liste figurant à l'annexe I ainsi que toute autre proposition soumise par d'autres États membres, pourra servir de point de départ pour l'élaboration de cette liste qui devra contenir des ingrédients de base tels que les protéines de mammifères dans l'alimentation des ruminants et d'autres produits pour lesquelles une telle interdiction serait envisageable au niveau international.

En ce qui concerne l'établissement d'une liste positive d'ingrédients (hors additifs) souhaitée par certains pays, il conviendrait que le groupe spécial identifie des critères adéquats. À cet effet, la CE propose les critères suivants:

*"Il est impératif que les aliments pour animaux et leurs ingrédients:*

- *n'aient pas d'effets négatifs sur la santé humaine;*
- *n'induisent pas le consommateur en erreur;*
- *soient clairement identifiés et définis."*

---

<sup>3</sup> Les ajouts sont soulignés; les parties remplacées sont barrées; seuls les passages modifiés sont indiqués.

## ANNEXE I

1. Matières fécales, urine ainsi que le contenu isolé de l'appareil digestif obtenu lors de la vidange ou de la séparation de l'appareil digestif, quelle que soit la nature du traitement auquel ils ont été soumis ou le mélange réalisé.
2. Peaux traitées par des substances tannantes y compris leurs déchets.
3. Semences, plants et autres matériaux de multiplication de végétaux qui, après récolte, ont subi un traitement particulier par des produits phytopharmaceutiques en raison de leur destination, ainsi que leurs dérivés.
4. Bois, sciure et produits dérivés du bois lorsqu'ils ont été traités par des agents de protection.
5. Tous les déchets obtenus au cours des différentes étapes du procédé de traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles, quel que soit le procédé de traitement auquel ils ont pu être soumis ultérieurement et quelle que soit l'origine des eaux usées.
6. Déchets solides urbains tels que les ordures ménagères.
7. Emballages et parties d'emballages provenant de l'utilisation de produits de l'industrie agro-alimentaire.
8. Produits protéiques, provenant de tissus de mammifères, comme ingrédients dans les aliments composés pour ruminants, à l'exception des produits jugés sûrs au terme d'une analyse des risques.

Point 9: remplacer la première phrase par ce qui suit:

*"Les ingrédients des aliments pour animaux doivent être obtenus de sources sûres.*

*Les additifs et les ingrédients issus des nouvelles technologies, y compris les aliments pour animaux dérivés de la biotechnologie moderne, doivent faire l'objet d'une évaluation des risques (comprenant une évaluation de la sécurité). Le processus d'analyse des risques doit être compatible avec les principes du Codex pour l'analyse des risques.*

*Les autorités réglementaires peuvent adopter, pour les ingrédients issus des nouvelles technologies, des mesures de gestion des risques précisant, le cas échéant, les conditions d'autorisation préalable à la mise sur le marché et de contrôle durant la commercialisation."*

Observation: l'avant-projet de principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes prévoit une analyse des risques permettant d'évaluer les risques potentiels de ce type d'aliments. La conduite de l'analyse des risques est régie par les principes du Codex pour l'analyse des risques. En outre, selon l'avant-projet susmentionné, les autorités réglementaires peuvent également appliquer des mesures de gestion des risques pour ces produits.

En ce qui concerne les additifs alimentaires, le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) étudie leur innocuité depuis 1956. Bien que les travaux du JECFA ne concernent pas l'évaluation des additifs alimentaires des aliments pour animaux, le Code d'usages sur les bonnes pratiques de l'alimentation animale devrait au moins obliger les États membres à évaluer la sécurité des additifs des aliments pour animaux. Il en découle que les principes établis par les règles Codex pour les denrées alimentaires devraient également s'appliquer aux aliments pour animaux dérivés des nouvelles technologies ainsi qu'à leurs additifs.

## OIE

9. Les aliments pour animaux devraient être obtenus de sources sanitaires sûres ~~et être acceptables conformément à une évaluation de leur innocuité, dès lors qu'ils soient dérivés de nouvelles technologies]. ...~~

## **ICFMH/UIMS**

Le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) donne des informations et fixe les limites quant à la présence de substances indésirables dans les aliments, sur la base des informations disponibles concernant la toxicité du composé considéré, d'analyses de l'apport alimentaire, et bien plus important encore, en fournissant à la société des informations non biaisées et de haut niveau scientifique. La contribution des aliments pour animaux dans la chaîne alimentaire n'est qu'en partie couverte par le JECFA. Les aliments pour animaux représentent le tout premier maillon de la chaîne alimentaire et le ICFMH/UIMS soutient vivement les activités qui permettent de réduire le niveau des substances indésirables dans les aliments pour animaux et donc, au bout du compte, dans les produits alimentaires. C'est la raison pour laquelle nous appuyons tout à fait le contenu du point 5 de la page iv "RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS" du rapport Alinorm 03/38, tel qu'il ressort également des paragraphes 29 et 75-77 du document. Il est urgent de renforcer la sécurité sanitaire des aliments pour animaux de par sa relation avec celle des produits destinés à la consommation humaine, à laquelle une priorité élevée devrait être donnée.

### **SECTION 4.2 - ÉTIQUETAGE (par. 10-11)**

#### **Australie**

10. L'étiquetage, ou les documents d'accompagnement, devraient inclure, le cas échéant:

- une liste des ingrédients, avec indication appropriée des additifs, en ordre de proportion décroissant;

La condition selon laquelle les ingrédients des aliments pour animaux devraient être indiqués en ordre de proportion décroissant, pourrait poser des problèmes d'ordre logistique. La formulation des aliments pour animaux varie en fonction des matières premières disponibles et le respect de cette clause pourrait donc s'avérer onéreux, du fait de la nécessité de modifier l'étiquetage à chaque changement de formulation.

Il est préférable d'accepter en matière d'étiquetage des listes d'ingrédients indiquant les matières premières sous la mention "aliment composé à partir de ...", c'est-à-dire une liste des ingrédients que le produit est susceptible de contenir.

11. [Les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés devraient être étiquetés].

L'étiquetage spécifique des organismes génétiquement modifiés ne devrait pas être nécessaire, aucune preuve scientifique n'indiquant que leur présence constitue un risque pour la sécurité sanitaire des aliments. Cette phrase devrait donc être supprimée.

#### **Canada**

Le Canada note que certaines des règles d'étiquetage proposées n'ont aucun rapport avec la finalité du code, qui est de faire en sorte que les aliments pour animaux n'aient pas d'effets négatifs sur la santé des consommateurs. Aux fins de la sécurité sanitaire des aliments, l'étiquetage devrait fournir les informations nécessaires pour un emploi correct des produits, ainsi que tous les renseignements permettant de localiser le produit en cas de rappel.

La présente section devrait donc se limiter à indiquer les informations que l'étiquetage doit inclure afin que l'objectif de la sécurité sanitaire des aliments puisse être atteint.

Le Canada propose que les prescriptions en matière d'étiquetage soient limitées aux éléments suivants:

- des renseignements sur l'espèce ou la catégorie d'animaux auxquels l'aliment est destiné;
- l'objectif auquel répond l'aliment;

- des informations permettant de contacter le fabricant ou le détenteur;
- le numéro d'enregistrement, le cas échéant;
- le mode d'emploi et les précautions à prendre;
- l'identification du lot.

Étant donné l'usage de la formulation au moindre coût de la part de l'industrie des aliments pour animaux, l'obligation d'indiquer la liste des ingrédients sur l'étiquette peut poser un problème. D'autre part, puisque seuls des ingrédients approuvés par l'autorité compétente peuvent être utilisés pour l'alimentation des animaux, l'indication obligatoire de la liste des ingrédients sur l'étiquette n'offre aucun avantage supplémentaire aux fins de la santé des consommateurs. La disposition exigeant l'inclusion d'une liste des ingrédients dans l'étiquetage des aliments pour animaux ne devrait donc pas figurer dans le code.

La relation entre la disposition relative à "la date limite d'utilisation ou la date d'utilisation recommandée" et la santé des consommateurs n'est pas claire. L'inclusion de cette information dans l'étiquetage des aliments pour animaux ne devrait donc pas être prescrite dans le code.

L'énoncé "[Les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés devraient être étiquetés]." devrait être supprimé de cette section. Dans la mesure où les aliments pour animaux et leurs ingrédients issus des biotechnologies auront été contrôlés par l'autorité compétente avant leur utilisation, leur sécurité sanitaire en relation avec leur emploi pour l'alimentation des animaux aura été établie. Ainsi, l'indication au niveau de l'étiquetage de la présence de produits issus des biotechnologies dans les aliments pour animaux, n'offre aucun avantage supplémentaire aux fins de la santé des consommateurs et ne devrait pas être prescrite dans le code.

## **Nouvelle-Zélande**

Le principal souci de la Nouvelle-Zélande a trait à l'absence de tout énoncé indiquant clairement l'objectif de l'étiquetage dans le contexte du code. L'étiquetage a pour but d'assurer que les animaux nourris avec les aliments en question ne présentent aucun danger pour la santé humaine. Nous proposons de modifier la première phrase du paragraphe 10 comme suit:

"L'étiquetage devrait être clair et indiquer la façon dont l'utilisateur doit manipuler, entreposer et utiliser les aliments pour animaux et leurs ingrédients, afin que la consommation des animaux ou de leurs produits ne présente pas de risques pour la santé humaine."

## **Norvège**

### Point 10

Dans la deuxième phrase, il convient d'ajouter les ingrédients des aliments pour animaux afin de couvrir l'étiquetage des additifs des aliments pour animaux.

### Point 11

La Norvège est favorable à ce que les autorités réglementaires appliquent des mesures de gestion des risques couvrant, le cas échéant, l'étiquetage des aliments pour animaux et de leurs ingrédients dérivés des nouvelles technologies.

## **États-Unis<sup>4</sup>**

~~[Les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés devraient être étiquetés].~~

---

<sup>4</sup> Les ajouts sont soulignés; les parties remplacées sont barrées; seuls les passages modifiés sont indiqués.



Justification: supprimer la phrase "Les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés devraient être étiquetés.", car avant leur commercialisation, la sécurité sanitaire des aliments pour animaux et de leurs ingrédients issus des biotechnologies modernes en relation avec leur emploi dans l'alimentation des animaux aura été démontrée. D'autre part, pour prescrire un étiquetage spécifique il faudrait un objectif de protection de la santé publique qui n'est pas déclaré ici. Aux États-Unis, l'utilisation d'OGM ou de produits génétiquement améliorés est autorisée sur la base d'évaluations portant sur la santé et la sécurité humaines et animales.

## **Communauté européenne**

Point 10: remplacer le premier paragraphe par le texte ci-après:

*"10. L'étiquetage devrait être clair et indiquer la façon dont l'utilisateur doit manipuler, entreposer et utiliser les aliments pour animaux et leurs ingrédients. L'étiquetage devrait être conforme à toutes les exigences réglementaires, décrire les aliments ou leurs ingrédients et en donner le mode d'emploi. L'étiquetage ou les documents d'accompagnement devraient inclure, le cas échéant."*

Observations: la deuxième phrase ne fait référence qu'aux "aliments pour animaux" et diffère en cela du reste du paragraphe qui fait référence aux "aliments pour animaux et leurs ingrédients". Il est donc proposé d'ajouter les termes "ou leurs ingrédients" afin de couvrir également l'étiquetage des additifs des aliments pour animaux.

Point 11: remplacer ce point par ce qui suit:

*"Les autorités réglementaires peuvent appliquer des mesures de gestion des risques couvrant, le cas échéant, l'étiquetage des aliments pour animaux et de leurs ingrédients dérivés des nouvelles technologies. Les autorités en question peuvent, si les aliments pour animaux ou leurs ingrédients sont des OGM, contiennent des OGM ou en sont dérivés, décider d'indiquer la modification génétique sur l'étiquette."*

Observations: selon l'Avant-projet de principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes, les autorités réglementaires peuvent également appliquer des mesures de gestion des risques. La CE ne voit pas la nécessité de mentionner le Comité du Codex sur l'étiquetage alimentaire dans le contexte de l'étiquetage des aliments pour animaux dérivés des nouvelles technologies, étant donné que ce comité ne s'occupe que des aliments destinés à la consommation humaine. Il est préférable de laisser cette question à l'appréciation des autorités réglementaires.

## **OIE**

11. ~~[Les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés devraient être étiquetés]~~

## **ICFMH/UIMS**

11. La phrase "*Les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés devraient être étiquetés*" figure entre crochets. Supprimer les crochets. Si leur emploi ne comporte pas de risques, il n'y a aucune raison de ne pas étiqueter le contenu, dans la mesure où de nombreux consommateurs réclament de la transparence à ce sujet.

**SECTION 4.3 - TRAÇABILITÉ (TRAÇAGE DES PRODUITS) ET TENUE DE REGISTRES SUR LES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET LEURS INGRÉDIENTS (par. 12-13)**

**Australie**

12. La traçabilité (le traçage des produits) des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, y compris les additifs, devrait être assurée par un étiquetage correct et la tenue de registres à tous les stades de la production et de la distribution.

Nous préférons le terme "traçage" qui met l'accent sur les considérations de sécurité sanitaire des aliments du code. Par ailleurs, ce terme est préférable étant donné que la traçabilité fait actuellement l'objet d'un examen par le Comité du Codex sur les principes généraux et par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.

**Nouvelle-Zélande**

La Nouvelle-Zélande se félicite des modifications apportées à ce paragraphe lors de la 3<sup>ème</sup> session. Elle appuie en particulier l'inclusion du terme "traçage des produits" qui décrit avec plus de précision le processus de traçage des produits/ingrédients en cas de problèmes clairement identifiés touchant la santé et la sécurité sanitaire. La Nouvelle-Zélande propose également de faire référence, dans tout texte relatif au traçage des produits, aux autres travaux du Codex en la matière, et notamment à ceux du Comité du Codex sur les principes généraux.

Concernant les mots indiqués entre crochets "et, le cas échéant, des échantillons représentatifs des aliments pour animaux et de leurs ingrédients devraient être conservés", la Nouvelle-Zélande estime que cette disposition est trop prescriptive et difficile à mettre en pratique considérant l'extrême diversité des aliments pour animaux et de leurs ingrédients. Une telle exigence serait également incompatible avec l'approche basée sur les résultats qui est de plus en plus largement suivie dans les textes du Codex. C'est pour ces raisons que la Nouvelle-Zélande propose de supprimer les mots indiqués entre crochets au paragraphe 12.

**Norvège**

Le cas échéant, des échantillons représentatifs des aliments pour animaux et de leurs ingrédients devraient être conservés, et il convient donc de supprimer les crochets.

**États-Unis<sup>5</sup>**

~~[La traçabilité (le traçage des produits) des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, y compris les additifs, devrait être assurée par un étiquetage correct et la tenue de registres à tous les stades de la production et de la distribution. Ceci afin de Des systèmes devraient être mis en place pour faciliter la recherche rapide, en amont et en aval, des matières premières et des produits utilisés, au cas où des risques effectifs ou potentiels pour la santé seraient identifiés, ainsi que le retrait ou le rappel prompt et total des produits, le cas échéant. Il conviendrait de tenir à jour "une étape en arrière et une étape en avant" à tous les stades de la chaîne de production et de distribution, et à disposition immédiate, des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients aussi longtemps que nécessaire pour assurer leur suivi amont au cas où des problèmes de sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine se poseraient. [et, le cas échéant, des échantillons représentatifs des aliments pour animaux et de leurs ingrédients devraient être conservés].~~

Justification: nous avons ajouté les termes "une étape en arrière et une étape en avant" pour indiquer clairement que la personne qui reçoit un produit devrait savoir où celui-ci a été obtenu et à qui il a été vendu ou donné. Nous avons supprimé la phrase entre crochets "et, le cas échéant, des échantillons représentatifs

<sup>5</sup> Les ajouts sont soulignés; les parties remplacées sont barrées; seuls les passages modifiés sont indiqués.

des aliments pour animaux et de leurs ingrédients devraient être conservés", car sa mise en pratique n'est pas réalisable au niveau des exploitations et parce qu'il manque un objectif spécifique de sécurité sanitaire concernant les aliments destinés à la consommation humaine.

L'énoncé introductif concernant la "traçabilité (le traçage des produits) des aliments pour animaux" est supprimé parce que les travaux spécifiques en cours actuellement au sein du Comité du Codex sur les principes généraux et du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, devraient permettre de définir la question de la traçabilité (traçage des produits) pour plusieurs groupes du Codex; il n'existe encore aucune définition du concept de traçabilité (traçage des produits). Il est donc prématuré de conclure que la traçabilité (traçage des produits) est un élément nécessaire de la production et de la distribution des aliments pour animaux; la recherche en amont telle qu'elle est détaillée dans les phrases suivantes, permettra de gérer les problèmes de sécurité sanitaire liés aux aliments qui pourraient se poser.

### Communauté européenne

Point 12: supprimer les crochets et remplacer la phrase entre crochets par ce qui suit:

*"et, le cas échéant, des échantillons représentatifs des aliments pour animaux et de leurs ingrédients devraient être conservés pendant un laps de temps suffisant."*

Observations: aux fins du contrôle et de la traçabilité, des échantillons des ingrédients et des lots d'aliments pour animaux produits par les établissements d'aliments pour animaux devraient être conservés en vue d'éventuelles analyses. Cette pratique, courante dans l'industrie des aliments pour animaux, devrait être introduite dans le code.

### OIE

~~12. La traçabilité (le traçage des produits) des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, y compris les additifs, devrait être assurée par un étiquetage correct et la tenue de registres à tous les stades de la production et de la distribution. Ceci afin de~~ **Des systèmes devraient être mis en place pour** faciliter la recherche rapide, en amont et en aval, des matières premières et des produits utilisés, au cas où des risques effectifs ou potentiels pour la santé seraient identifiés, ainsi que le retrait ou le rappel prompt et total des produits, le cas échéant. Il conviendrait de tenir à jour et à disposition immédiate des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients aussi longtemps que nécessaire pour assurer leur suivi amont au cas où des problèmes de sécurité sanitaire **des aliments destinés à la consommation humaine** se poseraient. ~~[et, le cas échéant, des échantillons représentatifs des aliments pour animaux et de leurs ingrédients devraient être conservés].~~

## SECTION 4.3.1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SITUATIONS D'URGENCE (par. 14)

### Norvège

La Norvège appuie l'idée d'établir un système d'alerte rapide pour l'échange d'informations concernant les aliments pour animaux susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine. Un système de notification simplifié serait toutefois plus réaliste.

### États-Unis<sup>6</sup>

14. Certaines mesures supplémentaires peuvent devenir nécessaires en cas d'urgence ou dans le cas d'ingrédients d'aliments pour animaux à haut risque. Dans de telles circonstances et pour prévenir la propagation de pathogènes spécifiques ou la présence d'autres substances ~~ou produits~~

<sup>6</sup> Les ajouts sont soulignés; les parties remplacées sont barrées; seuls les passages modifiés sont indiqués.

indésirables, il peut être nécessaire de préciser, pour tout ingrédient donné, certaines informations propres au produit comme le pays d'origine et l'espèce de l'animal et tout traitement appliqué avant l'achat. Il faudrait veiller à préserver l'identité de ces ingrédients après l'achat, afin de faciliter toute ~~vérification~~ inspection qui pourrait s'avérer nécessaire.

Justification: les mots "certaines informations propres au produit comme" ont été ajoutés parce que les exemples fournis ne seraient pas utiles dans tous les cas, ni ne constitueraient nécessairement une liste exhaustive. La suppression des mots "ou produits" et la substitution du terme "vérification" par "inspection" donnent plus de clarté à ce passage.

## **Communauté européenne**

Point 14: remplacer le point 14 par le texte ci-après:

*"Lorsqu'ils considèrent ou ont de bonnes raisons de penser qu'un aliment pour animaux ou un de ses ingrédients ne satisfait pas aux exigences de sécurité du présent code, les opérateurs doivent en informer immédiatement les autorités compétentes de l'État membre. Les informations doivent être aussi détaillées que possible et inclure au minimum une description de l'aliment ou de l'ingrédient en cause et de l'espèce animale à laquelle il est destiné, le numéro de lot, le nom du fabricant, la méthode de transformation et le pays d'origine. Les autorités compétentes et les opérateurs doivent adopter sans tarder toute mesure nécessaire à garantir que les aliments ou les ingrédients concernés ne présentent pas un danger pour la santé humaine.*

*Dès lors qu'un aliment pour animaux ou un ingrédient d'aliments pour animaux, commercialisé au niveau international, risque de présenter un danger pour la santé humaine, les autorités compétentes des pays membres exportateurs doivent en informer au moins les autorités compétentes des pays importateurs concernés. La notification doit être aussi détaillée que possible et contenir au minimum les informations énumérées dans le précédent paragraphe."*

Observations: un dispositif de notification est nécessaire afin d'avertir les autorités des autres États membres concernés, dans le cadre d'une collaboration internationale visant à lutter contre les risques potentiels auxquels le consommateur final est exposé par l'intermédiaire de la chaîne alimentaire humaine et animale.

## **OIE**

14. (dernière phrase) Il faudrait veiller à préserver l'identité de ces ingrédients après l'achat, afin de faciliter toute ~~vérification~~ **inspection** qui pourrait s'avérer nécessaire.

## **SECTION 4.4 - PROCÉDURES D'INSPECTION ET DE CONTROLE (par. 15-16)**

### **Australie**

15. Les fabricants d'aliments pour animaux et d'ingrédients de ces aliments et les autres agents du secteur concernés devraient pratiquer l'autoréglementation/l'autocontrôle afin de s'assurer que les normes en matière de production, d'entreposage et de transport sont bien respectées. Il conviendrait, en outre, d'établir des programmes de contrôle officiel pour vérifier que les aliments pour animaux et leurs ingrédients sont produits, distribués et utilisés de telle façon que les aliments d'origine animale sont à la fois sûrs et propres à la consommation humaine.

La première phrase de ce paragraphe recommande l'autoréglementation, tandis que dans la deuxième il est question de programmes de contrôle officiel. Il y a là une contradiction. L'Australie s'est orientée dans les 10-15 dernières années vers des programmes de co-réglementation pour l'industrie des aliments pour animaux. Il serait préférable de rédiger la deuxième phrase comme suit:

"Il conviendrait, en outre, d'établir des programmes de contrôle officiel et de co-réglementation pour vérifier que les aliments pour animaux et leurs ingrédients sont produits, distribués et utilisés

de telle façon que les aliments d'origine animale soient à la fois sûrs et propres à la consommation humaine."

#### **Canada**

Les contaminants étant inclus dans la définition des substances indésirables, le Canada propose de modifier le paragraphe 16 comme suit:

*16. Le suivi des aliments pour animaux et de leurs ingrédients par l'industrie ou par des organes d'inspection officielle devrait inclure l'inspection, l'échantillonnage et l'analyse des produits afin de détecter des niveaux inacceptables de substances indésirables.*

#### **Nouvelle-Zélande**

La Nouvelle-Zélande est encore une fois inquiète de l'impact potentiel et de l'application de procédures d'inspection et de contrôle. Il est important notamment que ces procédures soient proportionnées au risque. La Nouvelle-Zélande serait favorable à l'inclusion d'une note en bas de page indiquant clairement que la vérification porte sur les systèmes et n'implique pas l'inspection de chaque lot comme indiqué au par. 54 du document Alinorm 03/38.

#### **Norvège**

##### Point 15

Le texte devrait être modifié pour souligner la responsabilité des autorités officielles ou des organes délégués, concernant l'établissement de programmes de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux et de leurs ingrédients.

#### **États-Unis<sup>7</sup>**

16. Le suivi des aliments pour animaux et de leurs ingrédients par l'industrie ou par des organes d'inspection officielle devrait inclure l'inspection et la certification et/ou l'échantillonnage et l'analyse des produits afin de détecter des niveaux inacceptables de ~~contaminants et d'autres~~ substances indésirables.

Justification: les termes "et la certification et/ou" ont été ajoutés parce que la certification peut permettre d'éviter l'échantillonnage et l'analyse, et qu'elle est prévue dans d'autres textes du Codex pour la gestion des questions d'inspection et de contrôle. Supprimer "contaminants et d'autres" parce que les contaminants sont inclus parmi les substances indésirables.

#### **OIE**

16. Le suivi des aliments pour animaux et de leurs ingrédients par l'industrie ou par des organes d'inspection officielle devrait inclure l'inspection, l'échantillonnage et l'analyse des produits afin de détecter des niveaux inacceptables de ~~contaminants et d'autres~~ substances indésirables.

<b>SECTION 4.5.1 – ADDITIFS ALIMENTAIRES ET MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES UTILISÉS DANS LES PRODUITS D'ALIMENTATION ANIMALE MÉDICAMENTEUX (par. 18-22)</b>
---

#### **Canada**

Le Canada recommande d'ajouter une mention spécifique aux délais d'attente dans la dernière phrase du paragraphe 21, comme suit:

---

<sup>7</sup> Les ajouts sont soulignés; les parties remplacées sont barrées; seuls les passages modifiés sont indiqués.

*Les aliments pour animaux contenant ce type de produits ne devraient être utilisés que conformément à des conditions d'utilisation clairement énoncées, notamment en ce qui concerne le respect des éventuels délais d'attente prescrits.*

#### **Nouvelle-Zélande**

La Nouvelle-Zélande estime que le paragraphe 21 est trop prescriptif et ne reconnaît pas la nécessité d'évaluer les exigences réglementaires sur la base des risques.

#### **États-Unis<sup>8</sup>**

18. La sécurité sanitaire des additifs alimentaires et des médicaments vétérinaires utilisés dans les produits d'alimentation animale médicamenteux devrait être établie et ces produits ne devraient être utilisés que dans des conditions ~~pré-approuvées~~ autorisées par les autorités compétentes.

Justification: Nous avons remplacé "pré-approuvées" par "autorisées" parce que certains pays ne procèdent pas eux-mêmes à un examen des données concernant les additifs alimentaires ou les médicaments vétérinaires, mais acceptent plutôt l'évaluation de la sécurité sanitaire et de l'utilité des produits faite par un pays tiers, et ne "pré-approuvent" donc pas ces produits. Les pays qui analysent des données aux fins de l'approbation préalable d'un produit, en autorisent également l'utilisation. Le verbe autoriser correspond donc mieux aux mesures prises par les pays.

#### **Communauté européenne**

Point 22: le paragraphe entier est remplacé par le texte suivant:

*"Les antibiotiques ne devraient pas être utilisés dans les produits d'alimentation animale à des fins de promotion de croissance en l'absence d'une évaluation de leur sécurité sur le plan de la santé publique<sup>9</sup>. Les autorités compétentes peuvent décider d'interdire l'utilisation des antibiotiques dans les aliments pour animaux à des fins de promotion de croissance."*

#### **OIE**

18. La sécurité sanitaire des additifs alimentaires et des médicaments vétérinaires utilisés dans les produits d'alimentation animale médicamenteux devrait être établie et ces produits ne devraient être utilisés que dans des conditions ~~pré-approuvées~~ autorisées par les autorités compétentes.

### **SECTION 4.5.2 - ALIMENTS POUR ANIMAUX ET INGRÉDIENTS DE CES ALIMENTS (par. 23-24)**

Aucune observation

### **SECTION 4.5.3 - SUBSTANCES INDÉSIRABLES (par. 25-26)**

#### **Norvège**

#### Point 25

Il convient d'ajouter au texte actuel "Les autorités compétentes peuvent interdire la dilution systématique de substances indésirables dans les aliments pour animaux."

<sup>8</sup> Les ajouts sont soulignés; les parties remplacées sont barrées; seuls les passages modifiés sont indiqués.

<sup>9</sup> Principes généraux de l'OMS pour l'endiguement de la résistance aux anti-microbiens chez les animaux destinés à la consommation humaine, juin 2000, Genève (Suisse) .

## Point 26

Une liste des ingrédients des aliments pour animaux interdits dans l'alimentation animale devrait être dressée. Il s'agit là d'une condition essentielle pour une mise en œuvre efficace du code au niveau international.

### **États-Unis<sup>10</sup>**

26. Les risques pour la santé des consommateurs présentés par chaque substance indésirable devraient être évalués et cette évaluation pourrait conduire à la fixation de limites maximales concernant la présence de ces substances dans les aliments pour animaux et leurs ingrédients, voire à l'interdiction des ~~certaines~~ substances dangereuses dans toute l'alimentation animale.

Justification: nous avons remplacé le mot "certaines" par "dangereuses" car les ingrédients dont l'utilisation dans les aliments pour animaux est interdite, sont par définition dangereux.

### **Communauté européenne**

Point 25: un nouveau paragraphe est ajouté après le paragraphe 25

"Les autorités compétentes peuvent interdire la dilution systématique de substances indésirables dans les aliments pour animaux."

Observations: la CE considère que la pratique consistant à diluer des substances indésirables peut entraîner des niveaux élevés de ces substances dans certains aliments pour animaux. Il est nécessaire de minimiser la présence de ces substances dans la chaîne alimentaire humaine et animale en évitant tout effet d'accumulation inutile et néfaste pour la santé publique.

## Point 26

Observations: voir les observations concernant le point 9.

### **FIL**

Dans le paragraphe 25, il conviendrait de remplacer le terme "évaluation" par "validation". La différence entre les deux mots est importante: le terme "évaluation" sera compris comme une évaluation (passive) de l'effet des mesures de contrôle, tandis que le terme "validation" sera perçu comme la démonstration (active) du fait que le niveau de contrôle voulu peut être assuré par la mesure appliquée. Des directives concernant la validation des mesures de contrôle sont actuellement en cours d'élaboration au sein du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

Par ailleurs, un principe de gestion des risques devrait être ajouté à la section 4.5.3, comme suit:

"Le contrôle des substances indésirables, notamment des dangers pour la santé humaine pouvant être associés aux aliments, devrait être assuré dans toute la chaîne alimentaire. Des mesures devraient être prises principalement aux étapes de la chaîne alimentaire où ce contrôle est possible et le plus efficace. Un suivi devrait être prévu tout au long de la chaîne alimentaire, s'il y a lieu."

### **ICFMH/UIMS**

Le Comité est très ferme dans sa position concernant les possibilités d'application du principe de dilution introduit par la phrase "*L'impact sur la sécurité alimentaire de mesures de contrôle appliquées pour réduire les concentrations inacceptables de substances indésirables devrait faire l'objet d'une évaluation*". Il est inacceptable de recourir à la dilution pour réduire le niveau des composants toxiques dans un envoi d'aliments pour animaux déclarés impropres à la consommation animale.

---

<sup>10</sup> Les ajouts sont soulignés; les parties remplacées sont barrées; seuls les passages modifiés sont indiqués.

La détoxification peut être pratiquée dans certains cas, par exemple si le niveau des mycotoxines présentes est inacceptable, à condition cependant que ce procédé ne détermine pas la formation de métabolites toxiques, et qu'une technique soit disponible pour la détoxification de la mycotoxine en question ou d'autres substances.

Bien entendu, une livraison d'aliments pour animaux ne devrait être déclarée impropre à la consommation que si des recherches fondées sur de bonnes pratiques d'échantillonnage et des méthodes d'analyse approuvées en apportent la preuve (**voir Section 7**).

Le recours à la dilution pour réduire le niveau des substances toxiques dans des aliments pour animaux lorsque celui-ci dépasse le seuil acceptable, qu'il s'agisse de toxines ou de produits chimiques, ne saurait être plus incorrect sur le plan éthique. Cette mesure aurait pour seul effet d'accroître la pression sur l'environnement et sur la sécurité sanitaire des aliments, et n'est donc pas acceptable.

L'énoncé du paragraphe doit donc être modifié afin d'exclure toute possibilité de dilution.

<b>SECTION 5 - PRODUCTION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DE LEURS INGRÉDIENTS (par. 27-31)</b>
---

### **Australie**

30. xi. ... En cas de risque élevé de contamination croisée, des lignes de production, d'entreposage et de transport séparées devraient être introduites;

Il faudrait indiquer dans cette section qu'il existe d'autres méthodes pour assurer une maîtrise adéquate des risques, par exemple une mise en séquence ou un rinçage appropriés.

### **Canada**

La délégation du Canada est heureuse de faire partie du groupe de rédaction chargé de remanier la Section 5 de manière à refléter la progression chronologique du processus de fabrication des aliments pour animaux, sur la base des observations soumises par toutes les parties intéressées en réponse à la lettre circulaire CL 2002/26-AF.

En sus de la réorganisation de cette Section 5, le Canada propose d'apporter quelques légères modifications de forme à certaines de ses dispositions:

ii. Les zones de travail et les salles des machines sont exemptes de produits chimiques, d'engrais, de pesticides et d'autres matières qui ne sont pas censées entrer dans la composition des aliments pour animaux, afin d'éviter les risques d'erreurs de fabrication et de contamination croisée;

iv. L'eau utilisée dans la fabrication des aliments pour animaux répond aux normes d'hygiène et est de qualité potable pour les animaux. Les conduites d'eau devraient être réalisées à l'aide de matériaux adaptés à l'usage qui en sera fait;

31. Les déchets et d'autres matières contenant des médicaments vétérinaires, des substances indésirables, ou d'autres substances dangereuses sur le plan sanitaire en quantités dangereuses ne sont pas utilisés comme aliments pour animaux et sont éliminés de manière appropriée et, le cas échéant, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

### **Nouvelle-Zélande**

Paragraphe 30 iv): Le sens des mots "de qualité potable pour les animaux" n'est pas clair. La Nouvelle-Zélande propose de les remplacer par le texte suivant:



*"L'eau utilisée dans la fabrication des aliments pour animaux répond à des normes de sécurité sanitaire similaires à celles établies pour d'autres ingrédients des aliments pour animaux."*

## Norvège

Il conviendrait d'ajouter le terme "transformation" dans le titre et dans l'énoncé des points 27 et 28.

## États-Unis<sup>11</sup>

La Délégation des États-Unis part du principe que les 18 points de la Section 5 seront organisés et regroupés par domaines pertinents.

29. Le cas échéant, les opérateurs devraient suivre les ~~BPA~~, BPF et/ou les principes HACCP pour contrôler les dangers pouvant apparaître dans l'alimentation.

30. L'application effective des ~~BPA~~, BPF et/ou des principes HACCP devraient en particulier garantir que:

Justification: nous avons supprimé toute référence aux bonnes pratiques agricoles (BPA) dans les deux phrases ci-dessus parce que celles-ci se réfèrent l'une et l'autre à la production d'aliments pour animaux, à laquelle les BPF et les principes HACCP sont applicables, alors que les BPA ne le sont pas. À notre avis, l'application des BPF et des principes HACCP est pertinente au stade de la fabrication des aliments pour animaux, tandis que les BPA s'appliquent aux pâturages, aux céréales et aux cultures fourragères qui entrent dans l'alimentation des animaux.

ii. Les zones de travail et les salles des machines ~~sont exemptes~~ ne contiennent pas de produits chimiques, d'engrais, de pesticides et d'autres matières qui ne sont pas censées entrer dans la composition des aliments pour animaux, afin d'éviter les risques de contamination croisée;

Justification: nous remplaçons "sont exemptes" par "ne contiennent pas" par souci de clarté, et parce que nous estimons que "ne contiennent pas" donne une meilleure idée de ce qui peut être obtenu.

iii. L'eau utilisée dans la fabrication des aliments pour animaux répond aux normes d'hygiène et est de qualité potable convenable pour les animaux. Les conduites d'eau devraient être de nature inerte;

Justification: nous avons ajouté "convenable" parce que la notion de qualité potable sous-entend une application à l'homme et n'est pas nécessaire pour la fabrication d'aliments pour animaux.

vi. La condensation est réduite au minimum dans les installations de fabrication et de transformation;

Justification: nous avons ajouté "dans les installations de fabrication et de transformation" par souci de clarté.

vii. Les eaux d'égouts, les eaux usées et les eaux de pluie sont évacuées de façon à ~~éviter~~ réduire au minimum toute contamination du matériel, des aliments pour animaux et de leurs ingrédients;

Justification: nous avons remplacé "éviter" par "réduire au minimum" par souci de clarté, et parce que nous estimons que "réduire au minimum toute contamination" donne une meilleure idée de ce qui peut être obtenu.

---

<sup>11</sup> Les ajouts sont soulignés; les parties remplacées sont barrées; seuls les passages modifiés sont indiqués.

xiv. Les aliments pour animaux et leurs ingrédients devraient être livrés et utilisés dès que possible après leur fabrication. Tout aliment pour animaux ou ses ingrédients devrait être entreposé et transporté de manière à éviter réduire au minimum sa dégradation et sa contamination et à ~~faire en sorte~~ permettre que les aliments qui conviennent ~~soient~~ soient distribués à un groupe d'animaux donné;

Justification: les mesures indiquées au point xiv peuvent réduire au minimum la dégradation, mais elles ne peuvent l'éviter. Elles peuvent permettre que les aliments qui conviennent soient distribués à un groupe d'animaux donné, mais elles ne peuvent l'assurer.

xv. Les récipients et le matériel utilisés pour le transport, l'entreposage, le transfert, la manipulation et le pesage sont tenus propres. Les programmes de nettoyage devraient réduire au minimum ~~l'emploi de détergents et de désinfectants de façon à limiter~~ la présence de résidus de ces produits;

Justification: la suppression de "l'emploi de détergents et de désinfectants de façon à limiter" donne plus de clarté à la phrase.

xvi. Des procédures de lutte contre les agents pathogènes, comme les traitements thermiques ou l'ajout de substances chimiques autorisées, sont utilisées le cas échéant et font l'objet d'un suivi constant ~~tout au long du processus de fabrication~~;

Justification: supprimer les mots "tout au long du processus de fabrication" qui sont superflus; il n'est pas utile de contrôler le traitement thermique au-delà du processus de chauffage.

## **Communauté européenne**

Titre: le titre devrait être remplacé par l'intitulé suivant:

*"Production, transformation, entreposage, transport et distribution des aliments pour animaux et de leurs ingrédients"*

Observation: le titre devrait également faire référence à la transformation et au transport.

Point 27: remplacer ce paragraphe par ce qui suit:

*"La responsabilité de produire, de transformer, de conserver, de transporter et de distribuer des aliments pour animaux et des ingrédients d'aliments pour animaux sûrs et adéquats incombe à tous les opérateurs de la chaîne alimentaire animale. Cette responsabilité doit couvrir l'ensemble des activités placées sous le contrôle direct de l'opérateur et s'étend également aux agriculteurs qui doivent se conformer à toutes les exigences réglementaires en vigueur."*

Observation: les transformateurs doivent également être responsables de leurs activités. Il est nécessaire de préciser que cette responsabilité leur incombe et qu'il ne s'agit pas d'une responsabilité générale.

## **OIE**

29. Le cas échéant, les opérateurs devraient suivre les ~~BPA~~, BPF et/ou les principes HACCP pour contrôler les dangers pouvant apparaître dans l'alimentation.

30. L'application effective des ~~BPA~~, BPF et/ou des principes HACCP devraient en particulier garantir que:

xvii. Des procédures de lutte contre les agents pathogènes, comme les traitements thermiques ou l'ajout de substances chimiques autorisées, sont utilisées le cas échéant et font l'objet d'un suivi constant ~~tout au long du processus de fabrication~~;

## ICFMH/UIMS

### Paragraphe 29-30:

L'application de BPA et de BPF est une condition pour la mise en œuvre des principes HACCP. Si les BPA et BPF ne sont pas appliquées, le recours au HACCP n'a pas de raison d'être. C'est pourquoi il convient de supprimer "ou" dans "et/ou". En d'autres termes, les principes HACCP ne peuvent *en aucun cas* porter remède aux MPF (mauvaises pratiques de fabrication)!

<b>SECTION 6 - PRODUCTION À LA FERME D'ALIMENTS POUR ANIMAUX ET UTILISATION (par. 32-34)</b>
--

### **Canada**

La délégation du Canada est heureuse de faire partie du groupe de rédaction chargé de réviser la Section 6 afin que celle-ci traite des domaines propres à la production et à l'alimentation des animaux à la ferme.

Le Canada propose d'apporter quelques légères modifications de forme aux dispositions actuelles de la section, à savoir:

Le Canada recommande de modifier comme suit le titre de la section afin qu'il soit clair que les ingrédients des aliments pour animaux sont couverts:

### **Section 6 - Production à la ferme et utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients**

Il convient de supprimer dans cette section toute référence à une contamination physique, à moins qu'un lien spécifique puisse être établi entre la santé des consommateurs et une contamination des aliments pour animaux due à des aiguilles brisées, aux machines et à d'autres corps étrangers.

### **Nouvelle-Zélande**

La Nouvelle-Zélande approuve le remaniement de cette section tel qu'il a été effectué par le groupe de rédaction, mais nous nourrissons encore quelques inquiétudes quant à l'intention du code et à son application à des systèmes de production différents. La section a encore un caractère trop prescriptif et bien des détails ne s'appliquent pas à la totalité de ces systèmes. Nous restons de l'avis qu'il serait plus approprié et plus pragmatique, dans cette section, de privilégier des principes généraux susceptibles d'être applicables à tous les systèmes de production. S'il est nécessaire d'inclure des dispositions détaillées concernant certains systèmes de production particuliers, il conviendrait alors de les présenter en annexe. Le Groupe spécial doit également prendre dûment en considération les aspects pratiques de la mise en œuvre du code dans des contextes culturels, des systèmes de culture et des cadres de production agricole divers.

### **Norvège**

La Norvège a souligné qu'il était important de procéder à certains ajustements afin que le code puisse s'appliquer plus aisément à l'aquaculture. Le Groupe spécial a soumis quelques observations générales à ce sujet et sur d'autres questions en vue de la prochaine réorganisation de la Section 5 pour une éventuelle inclusion de la Section 6. D'autres détails à ce propos seront présentés dans le cadre du groupe de rédaction dirigé par le Canada, auquel la Norvège participe.

## États-Unis<sup>12</sup>

Les États-Unis expriment au groupe de rédaction leur appréciation pour les travaux effectués sur la Section 6 lors de la réunion de juin. Nous savons également que cette section telle qu'elle est présentée dans le rapport ALINORM 03/38 fera l'objet d'une révision approfondie de la part du groupe de rédaction, que les Sections 5 et 6 seront intégrées dans la mesure du possible et que la Section 6 traitera des domaines propres à la production et à l'alimentation des animaux à la ferme. Nous avons donc limité nos observations aux paragraphes qui définissent le champ d'application et les domaines dans lesquels nous pensons que les aspects relatifs à la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine pourraient être davantage mis en relief.

### Section 6 - Production à la ferme d'aliments pour animaux d'origine agricole et utilisation

Justification: l'ajout de l'expression "d'origine agricole" permet d'identifier plus clairement l'objet de cette section.

34. La fabrication sur l'exploitation d'aliments pour animaux devrait suivre les mêmes principes que la production industrielle d'aliments pour animaux et être conforme aux bonnes pratiques de fabrication (BPF). ~~Chaque fois que possible, les BPF devraient être appliquées à tous les stades de la fabrication sur l'exploitation d'aliments pour animaux destinés à l'alimentation humaine, afin de garantir la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale. Pour garantir la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, les BPA devraient être appliquées à tous les stades de la production à la ferme de pâturages, de céréales et de cultures fourragères utilisés comme aliments et ingrédients d'aliments pour animaux destinés à l'alimentation humaine. Trois~~ Deux types de contamination représentent un danger à tous les stades de la production sur l'exploitation d'aliments pour animaux, à savoir:

la contamination biologique par les bactéries, les champignons et d'autres pathogènes microbiens;

la contamination chimique due à des résidus de produits médicamenteux, de pesticides, d'engrais ou d'autres substances agricoles.

~~la contamination physique due à des aiguilles brisées, aux machines et à d'autres matériels étrangers.~~

Justification: nous estimons que la suppression et la nouvelle formulation proposées indiquent plus clairement l'objet de cette section.

## Communauté européenne

Point 34: à la troisième ligne, l'expression «*chaque fois que possible*» doit être supprimée.

Observation: les BPF doivent s'appliquer à toutes les étapes de la production à la ferme et de la fabrication des aliments pour animaux destinés à la consommation humaine; dans le cas contraire, la deuxième phrase serait incohérente avec la première phrase du paragraphe.

## OIE

34. La fabrication sur l'exploitation d'aliments pour animaux devrait suivre les mêmes principes que la production industrielle d'aliments pour animaux et être conforme aux bonnes pratiques de fabrication (BPF). ~~Chaque fois que possible, les BPF devraient être appliquées à tous les stades de la fabrication sur l'exploitation d'aliments pour animaux destinés à l'alimentation humaine.~~ **Afin de garantir la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale, les BPA devraient être appliquées à tous les stades de la production à la ferme de pâturages, de céréales et de cultures fourragères utilisés comme aliments**

---

<sup>12</sup> Les ajouts sont soulignés; les parties remplacées sont barrées; seuls les passages modifiés sont indiqués.

**et ingrédients d'aliments pour animaux destinés à l'alimentation humaine.** Trois types de contamination représentent un danger à tous les stades de la production sur l'exploitation d'aliments pour animaux, à savoir:

- la contamination biologique par les bactéries, les champignons et ~~d'autres pathogènes microbiens~~ **tout autre agent pathogène;**

## ICFMH/UIMS

Point 34: L'observation faite à propos des paragraphes 29-30 de la Section 5, s'applique également ici.

Qu'entend-on exactement par "*dangers physiques*"? Est-ce une humidité excessive susceptible de favoriser la formation de moisissures et de mycotoxines, est-ce l'utilisation de températures trop élevées au moment de la granulation ou de l'extraction des matières grasses qui pourraient avoir un impact sur la valeur nutritive des aliments pour animaux, ou s'agit-il d'autre chose?

### SECTION 6.1.1 - PÂTURAGES, CÉRÉALES ET CULTURES FOURRAGÈRES (par. 35)

#### FIL

Litière: Outre la paille, il existe d'autres matériaux de litière, comme le sable, la sciure ou les fibres, qui ont d'excellentes propriétés hygiéniques. Toutefois, ces matériaux n'entrent pas dans l'alimentation des animaux. Une formulation plus claire est donc nécessaire afin que l'utilisation des matériaux susmentionnés ne soit pas compromise.

#### SECTION 6.1.1.1 – FUMURE (par. 36-37)

Aucune observation

#### SECTION 6.1.1.2 – ENGRAIS CHIMIQUES (par. 38)

Aucune observation

#### SECTION 6.1.1.3 – PESTICIDES (par. 39-41)

##### Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande propose de réviser la dernière phrase du paragraphe 39 comme suit:

*"S'il existe un système réglementaire d'homologation des produits, tous les produits chimiques utilisés doivent satisfaire aux exigences de ce système."*

Cette modification vise à reconnaître le fait que certaines catégories de produits chimiques peuvent être utilisées sans homologation.

##### États-Unis<sup>13</sup>

41. Les produits chimiques doivent être éliminés de manière responsable, de façon à éviter toute contamination des pièces d'eau, du sol, des aliments pour animaux ou de leurs ingrédients, qui pourrait déterminer une contamination des aliments d'origine animale avec des effets négatifs sur les produits alimentaires destinés à la consommation humaine.

<sup>13</sup> Les ajouts sont soulignés; les parties remplacées sont barrées; seuls les passages modifiés sont indiqués.

Justification: l'ajout de la phrase "qui pourrait déterminer une contamination des aliments d'origine animale avec des effets négatifs sur les produits alimentaires destinés à la consommation humaine" établit un lien entre la nécessité d'une élimination responsable des produits chimiques et la sécurité sanitaire des aliments.

### Communauté européenne

Point 39: supprimer le membre de phrase "*qui suivent les principes HACCP pour la fabrication de leurs produits*".

Observation: cette exigence dépasse le cadre du code.

#### SECTION 6.1.1.4 – SÉLECTION DU SITE ET UTILISATION DE L'EAU (par. 42)

##### États-Unis<sup>14</sup>

42. Les terres utilisées pour la production d'aliments pour animaux ne doivent pas être situées à proximité immédiate d'opérations industrielles, dans la mesure où des polluants industriels se trouvant dans l'air, ~~ou~~ dans les eaux souterraines ou dans les eaux de ruissellement provenant des terres adjacentes qui pourraient ~~risqueraient de~~ s'introduire dans la production d'aliments pour animaux et de leurs ingrédients utilisés pour la production d'animaux destinés à la consommation humaine et d'origine animale qui pourraient présenter un risque sur le plan de la sécurité sanitaire. Les eaux de ruissellement provenant des terres adjacentes et l'eau d'irrigation devraient être exemptes de contaminants susceptibles de nuire à la sécurité sanitaire des aliments.

Justification: la nouvelle formulation du paragraphe 42 donne plus de précision au texte et établit un lien plus clair entre les indications concernant l'utilisation des terres et la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine.

#### SECTION 6.1.2 – EAU (par. 43)

Aucune observation

#### SECTION 6.2 - FABRICATION DES PRODUITS D'ALIMENTATION ANIMALE SUR L'EXPLOITATION

##### SECTION 6.2.1 - INGRÉDIENTS DES ALIMENTS POUR ANIMAUX (par. 44-45)

Aucune observation

#### SECTION 6.2.2 – MÉLANGE (par. 46-47)

Aucune observation

#### SECTION 6.2.3 – ENTREPOSAGE (par. 48-51)

##### Australie

50. Les zones d'entreposage doivent être bien conçues, correctement entretenues et maintenues propres, sèches et à une température et un degré d'humidité appropriés pour limiter au minimum la croissance microbienne.

<sup>14</sup> Les ajouts sont soulignés; les parties remplacées sont barrées; seuls les passages modifiés sont indiqués.

La disposition prescrivant des zones d'entreposage sèches et maintenues à une température et un degré d'humidité appropriés, pourrait poser un autre problème logistique. Dans les régions septentrionales de l'Australie, cela pourrait imposer la climatisation des zones d'entreposage et, étant donné qu'aucune différenciation n'est faite entre les céréales, les matériaux en vrac, les aliments pour animaux finis, les additifs et les médicaments, l'entreposage climatisé pourrait alors être nécessaire pour tous ces produits.

**SECTION 6.2.4 – REGISTRES DE SUIVI (par. 52-53)**

Aucune observation

**SECTION 6.3 – BONNES PRATIQUES D'ALIMENTATION ANIMALE (par. 54)**

Aucune observation

**SECTION 6.3.1 – PACAGE (par. 55-57)**

Aucune observation

**SECTION 6.3.2 – DISTRIBUTION (par. 58)**

**Australie**

58. ... Les aliments pour animaux non médicamenteux doivent être manipulés séparément des aliments médicamenteux afin d'éviter toute contamination.

Cette phrase devrait être remaniée comme suit: "Les aliments pour animaux non médicamenteux doivent être manipulés de manière à éviter toute contamination croisée avec des aliments médicamenteux". Selon la formulation actuelle, le terme "séparément" pourrait être interprété comme requérant des véhicules de livraison séparés, ce qui serait onéreux.

**SECTION 6.3.3 – ALIMENTATION (par. 59-61)**

**Nouvelle-Zélande**

La disposition du paragraphe 61 est elle aussi prescriptive et difficile à mettre en application, et ne tient pas compte des contraintes inhérentes aux différents systèmes de production agricole. La Nouvelle-Zélande propose de modifier le paragraphe 61 comme suit:

*"Les animaux nourris avec des aliments médicamenteux doivent être identifiés ou gérés séparément jusqu'à expiration de l'éventuel délai de sécurité."*

**SECTION 6.3.4 – ALIMENTATION EN STABULATION ET PARC D'ENGRAISSEMENT**

**SECTION 6.3.4.1 – EMLACEMENT (par. 62)**

**Suisse**

L'unité de production animale ...qui présentent des risques sur le plan de la sécurité sanitaire *liés à l'alimentation des animaux.*

Justification: d'autres risques liés à l'emplacement peuvent influencer sur la sécurité sanitaire des aliments, par exemple un air pollué ou des maladies infectieuses.

**SECTION 6.3.4.2 – HYGIÈNE (par. 63-65)**

Aucune observation

**SECTION 6.3.5 – EAU (par.66)**

Aucune observation

**SECTION 7 – MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE**

**Nouvelle-Zélande**

Le texte, tel qu'il est rédigé, ne tient pas suffisamment compte du fait que les pays devraient également utiliser des méthodes d'analyse et d'échantillonnage mises au point à l'échelon national, lorsque ces méthodes et protocoles d'échantillonnage sont plus appropriés et adaptés à leurs systèmes et à leurs exigences. La Nouvelle-Zélande recommande que les paragraphes 67 et 68 soient remaniés en conséquence.

**Norvège**

La Norvège est favorable à l'inclusion dans le texte d'une référence aux principes du Codex pour l'élaboration d'un contrôle national.

**Communauté européenne**

Observation: le Groupe spécial sur l'alimentation animale devrait demander une extension du mandat du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. En effet, l'actuel mandat du Comité n'inclut pas la possibilité d'établir des méthodes de référence dans le domaine des aliments pour animaux.

**SECTION 7.1 – ÉCHANTILLONNAGE (par. 67)**

**Canada**

Le Canada propose de réorganiser ce paragraphe en le faisant commencer par la dernière phrase. Le paragraphe révisé serait donc ainsi rédigé:

*Il est important de s'assurer que l'échantillon prélevé est représentatif du colis ou du lot. Les autorités nationales chargées du contrôle des aliments pour animaux devraient utiliser des procédures d'échantillonnage définies, fondées, le cas échéant, sur les plans d'échantillonnage du Codex pour chaque combinaison particulière de couples aliment/contaminant. Sinon, des méthodes d'échantillonnage officielles pertinentes, telles qu'élaborées par des organisations internationales comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'AOAC international devront être utilisées.*

**SECTION 7.2 – ANALYSE (par. 68-69)**

**Canada**

Le Canada propose de remanier la quatrième phrase comme suit:

En l'absence de méthodes internationales d'analyse appropriées, il conviendrait d'élaborer d'autres méthodes à l'aide de procédures et de principes reconnus sur le plan scientifique.



## Suisse

L'analyse devrait être effectuée *dans des laboratoires officiellement agréés, ou dans des laboratoires appliquant les Bonnes pratiques de laboratoire.*

Justification: Il ne nous paraît pas nécessaire d'exiger à la fois un agrément officiel et l'application de BPL, une seule de ces conditions suffit.

## États-Unis<sup>15</sup>

68. Lorsque des échantillons sont prélevés à des fins d'analyse, il conviendra d'utiliser des méthodes ~~d'analyse normalisées ou des méthodes~~ et validées, ~~grâce à des protocoles appropriés élaborés par les autorités compétentes.~~ À ce titre, les méthodes officielles d'analyse élaborées par des organisations internationales telles que l'ISO, le Comité européen de normalisation (CEN) ou l'AOAC International devront être utilisées. En l'absence de méthodes internationales d'analyse appropriées, des méthodes devraient être élaborées à l'aide de procédures et de principes reconnus sur le plan scientifique. ~~d'autres règles reconnues sur le plan scientifique peuvent être appliquées.~~ La méthode sélectionnée devrait être choisie en fonction de sa commodité, la préférence étant donnée aux méthodes fiables et d'utilisation courante. ~~de routine applicables, et en fonction de sa fiabilité.~~ Les laboratoires qui conduisent des analyses de routine sur des aliments pour animaux et leurs ingrédients, devraient être en mesure de fournir l'assurance de leur compétence pour chacune des méthodes d'analyse utilisées et entretenir une documentation attestant de bonnes procédures de fabrication.

69. ~~L'analyse devrait être effectuée dans des laboratoires officiels ou officiellement agréés, utilisant les bonnes pratiques de laboratoire.~~

Justification: nous estimons que les changements proposés au paragraphe 68 et la suppression du paragraphe 69 reflètent la capacité et la situation actuelles de l'industrie, telle que nous l'analysons ci-après à l'appui de cette affirmation.

Les Bonnes pratiques de laboratoire (BPL) ne sont pas applicables pour l'analyse des aliments pour animaux. Ces principes ne s'appliquaient au départ qu'aux études présentées aux autorités de réglementation pour confirmer la sécurité sanitaire d'un produit. Les analyses chimiques et microbiologiques aux fins du contrôle de la qualité ne relevaient pas des BPL. Les analyses des aliments pour animaux sont encore en bonne partie de type microbiologique. Il s'agit de techniques très anciennes qui dans bien des cas ne répondraient pas aux normes actuelles pour la validation des méthodes, la pertinence du système, etc.

À notre connaissance, il n'existe pas de procédures pour la désignation d'un laboratoire officiel ou d'un laboratoire agréé pour les analyses des aliments pour animaux. Par ailleurs, on ne sait pas exactement comment les méthodes exigées par les organismes publics de réglementation s'appliqueraient.

## Communauté européenne

Point 68: le paragraphe entier devrait être remplacé par le texte qui suit:

*"Lorsque des échantillons sont prélevés à des fins d'analyse, il conviendra d'utiliser des méthodes d'analyse normalisées ou des méthodes validées grâce à des protocoles appropriés. Des méthodes officielles d'analyse élaborées sur la base des principes Codex par les autorités compétentes devront être utilisées. En l'absence de telles méthodes, il conviendra d'utiliser des méthodes appropriées élaborées par des organisations internationales telles que l'ISO, le CEN et l'AOAC International. Lorsqu'il n'existe aucune norme internationale adéquate en matière d'analyse, d'autres règles reconnues sur le plan*

---

<sup>15</sup> Les ajouts sont soulignés; les parties remplacées sont barrées; seuls les passages modifiés sont indiqués.

*scientifique pourront être utilisées. La méthode sélectionnée devrait être choisie en fonction de sa commodité, la préférence étant donnée aux méthodes de routine applicables, et en fonction de sa fiabilité."*

Observation: de nombreux pays ont adopté des méthodes officielles d'échantillonnage et d'analyse sur la base de principes internationaux et ce sont ces méthodes qu'il convient d'appliquer en priorité. En l'absence de telles méthodes, il reste possible d'appliquer des règles de l'ISO, du CEN ou de l'AOAC. Cette observation renvoie également au paragraphe 67 selon lequel les autorités de contrôle nationales peuvent définir des méthodes d'échantillonnage fondées sur les principes du Codex.

## **OIE**

69. L'analyse devrait être effectuée dans des laboratoires officiels ou officiellement agréés, utilisant les bonnes pratiques de laboratoire, **le cas échéant**.